



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000

**Projet révisé de protocole additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée visant à prévenir, réprimer et punir¹ le trafic
de personnes, en particulier des femmes et des enfants^{2, 3}**

¹ À la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé que le Protocole soit axé sur les aspects du trafic liés à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites et laisse de côté la question de la punition.

² La formule “des personnes, en particulier des femmes et des enfants” et le mot “personnes” sont employés dans tout le projet de texte, selon qu'il convient.

À la deuxième session du Comité spécial, presque tous les participants ont dit qu'ils jugeaient préférable que le Protocole porte sur toutes les personnes plutôt que sur les femmes et les enfants seulement, même si une attention spéciale devait être accordée à la protection des femmes et des enfants. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter les mots “en particulier des femmes et des enfants” après le mot “personnes” à chaque fois que ce dernier apparaissait dans le texte.

Sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a approuvé un projet de résolution intitulé “Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels”, par lequel l'Assemblée générale déciderait que l'instrument international additionnel que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants devrait porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et prierait le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif.

³ La proposition contenue dans le présent document est fondée sur un projet de texte combiné soumis par l'Argentine et les États-Unis d'Amérique, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris lors de la première session du Comité spécial (voir A/AC.254/9). Elle annule et remplace les propositions soumises par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/4/Add.3) et par l'Argentine (A/AC.254/8). Elle tient compte en outre des amendements proposés par l'Argentine (A/AC.254/L.17). Certaines délégations ont suggéré que, dans le titre du Protocole, il soit également fait référence à la “protection des personnes faisant l'objet d'un trafic”.

À sa quatrième session, le Comité spécial a demandé aux délégations de la Belgique, des États-Unis et de la Pologne de restructurer le projet de texte (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.2). Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session, une version remaniée du projet de protocole a été présentée (A/AC.254/5/Add.13) et la majorité des délégations ont recommandé à la réunion plénière que cette version serve de base aux travaux futurs (voir A/AC.254/19/Add.1).

À la sixième session, il a été convenu que ce texte restructuré servirait de base aux futurs débats.

Les États Parties⁴ au présent Protocole,

Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée “la Convention”),

Gravement préoccupés par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des personnes,

Estimant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d’origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir un tel trafic, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de ce trafic, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Considérant qu’il existe divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants, mais qu’aucun instrument universel ne traite de tous les aspects du trafic des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l’absence d’un tel instrument, les personnes vulnérables à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l’Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l’Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d’élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d’examiner l’élaboration, notamment, d’un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d’adjoindre à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à combattre ce type de criminalité,

Ayant à l’esprit les dispositions de la Convention,⁵

Sont convenus de ce qui suit:

⁴ À la sixième session du Comité spécial, les délégations ont noté que les termes “chaque État Partie” et “les États Parties” étaient employés de façon interchangeable dans le texte du présent projet de protocole. Les délégations ont opté pour l’emploi du terme “les États Parties”.

⁵ Deux délégations ont noté que le projet de protocole devrait aussi tenir compte des activités récentes et en cours menées au sein d’autres instances internationales (par exemple, les activités liées à la Convention concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination adoptée par l’Organisation internationale du Travail (OIT) le 17 juin 1999 et le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir le document A/AC.254/5/Add.3 et le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d’élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Genève du 25 janvier au 5 février 1999 (E/CN.4/1999/74)). Deux autres délégations ont suggéré qu’il soit fait référence aux conventions pertinentes dans le préambule du présent Protocole.

I. Objet, champ d'application et sanctions pénales

Article premier⁶

Option 1⁷

Objet

1. Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties en vue de prévenir le trafic international des personnes, en particulier⁸ aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle⁹, d'enquêter sur ce trafic et [d'en poursuivre les auteurs] [de le réprimer]¹⁰ en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants¹¹, si souvent victimes d'un tel trafic.

2. L'objectif est, en particulier, d'encourager les États Parties à s'engager:¹²

a) À adopter des mesures efficaces pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir sévèrement les personnes se livrant à cette activité;

b) À assurer une protection appropriée aux victimes du trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants;¹³

c) À promouvoir la coopération entre les États Parties afin de combattre plus efficacement le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

⁶ À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer une clause de non-discrimination qui deviendrait le nouvel article premier du projet de protocole. À la sixième session, une clause de non-discrimination a été ajoutée à l'article 13.

⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la majorité des délégations ont confirmé qu'elles préféreraient cette option. Plusieurs ont proposé de fusionner les premiers paragraphes des deux options. La délégation argentine a proposé de les fusionner comme suit: "Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réprimer et punir le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de promouvoir et faciliter la coopération entre les États Parties à cette fin."

⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, on est convenu d'élargir l'objet du projet de protocole. Les délégations ont recommandé d'ajouter l'expression "en particulier", de façon à ce que le Protocole soit applicable à des formes d'exploitation autres que le travail forcé ou l'exploitation sexuelle.

⁹ À la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont exprimé l'idée que les expressions "exploitation sexuelle" et "travail forcé" devraient être définies dans le texte. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée d'une large définition des deux expressions afin de s'assurer que le Protocole couvre toutes les formes d'exploitation. Deux délégations ont suggéré que la définition du travail forcé inclue les cas de "mariage forcé" ou "mariage de convenance". Une délégation a également proposé que la définition couvre les cas de travail domestique forcé. Une autre délégation a suggéré d'ajouter les mots "servitude involontaire" dans l'article relatif à l'objet du Protocole (voir aussi note 23 ci-dessous).

¹⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, plusieurs propositions ont été faites en vue de remplacer le verbe "réprimer" par le verbe "poursuivre" ou "combattre", ou d'insérer le verbe "poursuivre" devant le verbe "réprimer" (voir aussi la note 1 ci-dessus).

¹¹ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer après le mot "enfants" les mots "quel que soit leur sexe".

¹² À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États soit reflété d'une manière appropriée.

¹³ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'insérer les mots "selon que de besoin" à la fin du paragraphe 2 b) de l'article premier.

d) À veiller, le cas échéant, à ce que les victimes retournent, dans des conditions de sécurité et volontairement¹⁴, dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont leur résidence habituelle ou encore dans un pays tiers;

e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes; et

f) À fournir aux victimes une aide juridique, médicale, psychologique et financière appropriée lorsque les États Parties le jugent nécessaire.¹⁵

Option 2

*Objet*¹⁶

1. Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réprimer et punir le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

2. À cette fin, les États Parties s'engagent:

a) À adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation interne, pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir sévèrement les personnes se livrant à cette activité;

b) À assurer la protection des femmes et des enfants, au mieux de leur intérêt;

c) À adopter des dispositions pénales et administratives pertinentes en vue de prévenir, réprimer et punir le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

d) À mettre en place un système de coopération judiciaire entre les États Parties de nature à faciliter les poursuites visant les actes illicites liés au trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes;

f) À empêcher qu'une sanction quelconque ne soit infligée aux personnes, en particulier aux femmes ou aux enfants, qui sont victimes d'un trafic international; et

g) À supprimer progressivement les pratiques qui permettent à un époux, à une famille ou à un clan d'ordonner qu'une femme soit remise à une autre personne moyennant rémunération ou autre prestation au profit d'une organisation criminelle internationale.

¹⁴ À la deuxième session du Comité spécial, un certain nombre de pays ont suggéré de supprimer le mot "volontairement" si le paragraphe 2 devait être maintenu. À la première session, une délégation a rappelé au Comité spécial que si des victimes étaient renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré, le droit international concernant les réfugiés était applicable. À la deuxième session du Comité spécial, une autre délégation a suggéré que le Protocole assure la protection des victimes contre la déportation.

¹⁵ À la deuxième session du Comité spécial, les délégations d'un certain nombre de pays se sont exprimées en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article premier qu'elles jugeaient inutile, puisqu'il reprenait des dispositions qui apparaissaient plus loin dans le texte du projet de Protocole. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, les délégations ont décidé de revenir sur ce paragraphe une fois que le reste du projet de protocole aura été examiné.

¹⁶ Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

Article 2

Option 1¹⁷

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique au trafic [international]¹⁸ des personnes tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins du présent Protocole, l'expression "trafic des personnes"¹⁹ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement,²⁰ à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte,^{21, 22} soit en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre [, en vue de soumettre ces personnes à une quelconque forme d'exploitation, comme indiqué à l'article [...]].^{23, 24}

¹⁷ À la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour cette option. Une délégation a suggéré de fusionner le texte des deux options. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, ce même point a de nouveau été discuté et la majorité des délégations ont été favorables à ce que l'option 2 soit supprimée.

¹⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé d'ajouter entre crochets l'adjectif "international". De nombreuses délégations y ont été favorables, cet ajout permettant d'harmoniser le projet de protocole avec le projet de Convention. Toutefois, certaines délégations ont estimé que le Protocole devait protéger toutes les personnes victimes de trafic et que l'ajout de l'adjectif "international" en restreindrait par trop le champ d'application. Par ailleurs, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il faudrait définir le terme "trafic international" afin de mieux cerner les situations qui seraient visées par le Protocole.

¹⁹ À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré que le terme "trafic" soit défini dans le texte. Il a été demandé si le trafic des personnes inclurait aussi le transport d'une personne à l'intérieur d'un État ou s'il impliquait nécessairement le franchissement d'une frontière internationale. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de déplacer ce paragraphe à l'article 2 bis (Définitions).

²⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, on est convenu de remplacer, dans la version anglaise, le terme "kidnapping" par le terme "abduction".

²¹ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a noté avec inquiétude qu'il serait difficile de prouver la "contrainte" dans la pratique.

²² À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer, entre les mots "contrainte" et "soit" les mots "ou à la servitude pour dette". Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation s'est prononcée pour l'insertion dans le texte de la notion de servitude pour dette. Certaines délégations ont estimé que cette notion était comprise dans celle de "travail forcé"; plusieurs autres ont jugé qu'elle pouvait être englobée dans une autre définition. Personne ne s'est opposé à ce que la notion de servitude pour dette apparaisse dans le projet de protocole.

²³ À la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé d'insérer après ce paragraphe un nouveau paragraphe afin de définir l'expression "travail forcé". Certaines délégations tenaient à ce que toutes les formes d'exploitation soient prises en compte dans le Protocole (voir aussi note 9). Une délégation a proposé d'insérer les mots "servitude involontaire" après les mots "travail forcé". De l'avis d'une autre délégation, toute définition de l'exploitation devait être examinée et arrêtée avec soin. Une délégation a craint que l'on n'aboutisse à une définition trop large qui risquerait ensuite de rendre difficile l'application du Protocole. Certaines délégations ont suggéré que la référence faite au paragraphe 2 d) vii) de l'option 2 au prélèvement d'organes ou de tissus organiques soit insérée dans le paragraphe 2 de l'option 1. Une délégation a proposé que le champ d'application du Protocole inclue le matériel pornographique impliquant des femmes ou des enfants, conformément au libellé du paragraphe 2 d) iv) de l'option 2.

²⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, d'un commun accord, de remplacer par ce membre de phrase entre crochets les termes "aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé".

3. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes en vue de [leur exploitation sexuelle]²⁵ s'étend aux enfants de moins de 18 ans,²⁶ que l'enfant ait ou non donné son consentement.²⁷

Option 2

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tout enfant ou toute femme qui se trouve, ou qui réside habituellement, dans un État Partie au moment de la commission d'un acte lié au trafic international dont cette personne est victime.²⁸

2. Aux fins du présent Protocole:

a) Le mot "enfant" désigne²⁹ toute personne âgée de moins de 18 ans;

b) L'expression "trafic des enfants" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, qui vise à:

i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'un enfant, avec ou sans son consentement, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement; ou

ii) Offrir, remettre ou recevoir un enfant en échange d'une somme d'argent ou d'une toute autre prestation en nature, ou servir d'intermédiaire dans l'un quelconque de ces actes;

c) L'expression "trafic des femmes" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, au nom d'autrui ou non, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement, qui vise à:

i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'une femme, avec ou sans son consentement, à des fins illicites ou en vue de la contraindre à exécuter, ne pas exécuter ou tolérer un acte ou de l'assujettir illicitement à l'autorité d'une autre personne;

ii) Transporter une femme dans un autre État ou y faciliter son entrée;

d) L'expression "dans un but ou à des fins illicites" désigne:

²⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été convenu de mettre l'expression "exploitation sexuelle" entre crochets afin de ne pas limiter le champ d'application du Protocole au trafic qui aurait pour fins l'exploitation sexuelle. Les délégations ont estimé que la formulation de cette phrase ne devrait être arrêtée qu'ultérieurement.

²⁶ À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont appelé l'attention du Comité spécial sur le fait que la notion d'"âge du consentement" pouvait ne pas être conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, d'un commun accord, de remplacer la formule "n'ayant pas atteint l'âge du consentement en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise" par la formule "de moins de 18 ans". Une délégation a estimé que le terme "enfant" devait être défini dans le nouvel article 2 bis.

²⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont à nouveau indiqué qu'à leur avis, la question du consentement ne se posait pas lorsqu'il s'agissait de l'exploitation d'enfants.

²⁸ Le texte de ce paragraphe a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

²⁹ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer le mot "désigne" par "inclut".

- i) La réduction en esclavage, en servitude ou à une autre condition similaire;
- ii) Le maintien d'une personne dans cet état afin d'exiger, sous la menace d'une sanction quelconque, l'accomplissement d'un travail forcé et obligatoire auquel elle n'a pas consenti volontairement ou afin de l'obliger, conformément à la coutume ou à un accord, à fournir certains services, moyennant rémunération ou gratuitement, sans qu'elle ait la liberté de changer de condition;
- iii) La prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle d'une femme ou d'un enfant, même avec son consentement;
- iv) Tout moyen de production, de distribution ou d'importation, sous leur forme actuelle ou future, de supports graphiques ou audiovisuels, axés sur le comportement sexuel des femmes ou des enfants ou sur leurs organes génitaux;
- v) Le fait d'organiser ou de promouvoir des activités ou des voyages touristiques qui comportent l'exploitation sexuelle de femmes ou encore d'y recourir;
- vi) Le fait de promouvoir, de faciliter ou d'organiser des actes visant à rendre incertaine, à modifier ou à annuler la situation matrimoniale d'une femme, d'une quelconque manière ou par un moyen quelconque, moyennant ou non rémunération ou promesse de rémunération, conformément ou non à une pratique traditionnelle ou coutumière, ou encore avec ou sans recours à une menace ou un abus de pouvoir;³⁰ ou
- vii) Le prélèvement d'organes ou de tissus organiques.³¹

Article 2 bis³²

Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) Le terme "exploitation sexuelle"³³ désigne:

³⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont souhaité que la notion figurant au sous-alinéa vi) de l'alinéa c) du paragraphe 2 soit maintenue dans le projet de protocole.

³¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que cette forme d'exploitation devait être visée par le Protocole.

³² Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord de recommander à la réunion plénière d'ajouter au projet de protocole, afin de l'harmoniser avec les autres projets de protocoles, un nouvel article relatif aux définitions. Une délégation a estimé que tous les articles des trois Protocoles devraient être structurés à l'identique. Les définitions figurant dans cet article ont été reprises d'une proposition des États-Unis (A/AC.254/L.54).

³³ Pour la définition de l'expression "exploitation sexuelle", on a pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54). Deux délégations ont exprimé des réserves. Les Pays-Bas ont proposé de remplacer la définition de l'expression "exploitation sexuelle" par celle du terme "esclavage", comme suit: "Le terme «esclavage» désigne l'état ou la situation d'une personne à l'égard de laquelle sont exercés une partie ou la totalité des pouvoirs liés au droit de propriété."

- i) S'agissant d'un adulte, la prostitution [forcée]³⁴, la servitude sexuelle ou la participation à la production de matériels pornographiques, sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause;³⁵
- ii) S'agissant d'un enfant, la prostitution, la servitude sexuelle ou l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques;^{36, 37}
- b) Le terme "travail forcé"³⁸ désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace [ou] [,] l'usage de la force [ou de la contrainte],³⁹ et auquel ladite personne ne consent pas librement et en connaissance de cause [, à l'exception des cas suivants:
 - i) Dans les pays où certaines infractions peuvent être punies de détention avec travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent;
 - ii) Tout travail ou service non visé à l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article et normalement requis d'une personne détenue en vertu d'une décision de justice régulière ou libérée conditionnellement après avoir fait l'objet d'une telle décision;
 - iii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
 - iv) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - v) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales dans l'État en question; ou

³⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la majorité des délégations se sont prononcées pour la suppression de l'adjectif "forcée". Plusieurs délégations ont par ailleurs fait remarquer qu'il pourrait être difficile pour les victimes de prouver qu'elles avaient été "forcées" de se prostituer. Plusieurs délégations ont cependant estimé qu'il fallait établir une distinction entre les victimes et les personnes qui se prostituent de leur plein gré.

³⁵ Dans leur proposition (A/AC.254/L.54), les États-Unis utilisaient la formule "pour laquelle la personne ne s'offre pas de plein gré", inspirée de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de l'OIT, art. 2, par. 1). Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité consultatif, on est convenu de remplacer l'expression "de plein gré" par la formule "sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause".

³⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session spéciale, une délégation a proposé que la définition de l'expression "exploitation sexuelle", ou, sinon, celle de l'expression "servitude sexuelle" englobe également la pédophilie. Cette même délégation a proposé de s'inspirer des travaux menés sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir note 5 ci-dessus).

³⁷ Avant la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations avaient proposé d'inclure l'élément de profit dans le trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle. D'autres délégations avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire d'y faire explicitement référence et que le Protocole devait viser les infractions en soi. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a insisté sur la nécessité de faire entrer la notion de profit en ligne de compte s'agissant du trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle.

³⁸ S'agissant de la définition de l'expression "travail forcé", les délégations ont pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54).

³⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'inclure le terme "contrainte", qui revêt à leur avis un sens plus large que celui de "force". Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à ce sujet.

vi) Les menus travaux d'intérêt collectif, à savoir ceux qui sont exécutés dans l'intérêt de la collectivité par les membres de celle-ci et qui peuvent donc être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que ces derniers ou leurs représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.]⁴⁰

Article 3 *Obligation de criminaliser*⁴¹

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour conférer, en application de leur législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes décrits [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3]⁴² de l'article 2 du présent Protocole, et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Les États Parties adoptent également les mesures nécessaires pour conférer, en application de leur législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:

- a) Tenter de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;
- b) Prendre part en tant que complice à la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;
- c) Organiser ou diriger des personnes en vue de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; ou
- d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; cette contribution doit être intentionnelle et avoir été apportée soit dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins criminelles dudit groupe, soit avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction en question.

⁴⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention n° 29 de l'OIT prévoient tous deux des exceptions à la notion de travail forcé. Les alinéas i) à v) du texte proposé ici sont pratiquement identiques aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels pourraient constituer une norme plus précise et plus actualisée que le texte de la Convention n° 29 de l'OIT. L'alinéa vi) est tiré de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT. Il y aurait lieu de réfléchir plus avant à l'opportunité d'incorporer des exceptions, quelles qu'elles soient, à la notion de "travail forcé", en particulier si "le trafic des personnes ... aux fins de travail forcé" est lié aux activités d'un groupe criminel organisé. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, les délégations ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le maintien ou la suppression de ces exceptions. Plusieurs délégations ont proposé de renvoyer, pour ces exceptions, aux législations nationales des États Parties au Protocole. Il a été convenu de recommander de laisser cette partie du texte entre crochets en vue de l'examiner plus avant.

⁴¹ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que cet article devait concorder avec les articles traitant de la même question dans le projet de Convention et le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole sur les migrants).

⁴² Le renvoi aux actes devant être érigés en infractions pénales dépend du libellé que l'on choisira pour l'article 2.

3. La connaissance, l'intention ou le but, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2 ou au paragraphe 2 du présent article, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁴³

II. Protection des personnes faisant l'objet d'un trafic

*Article 4*⁴⁴

*Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes*⁴⁵

1. [Le cas échéant et dans la mesure du possible selon leur législation interne,]⁴⁶ les États Parties protègent la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole en veillant à ce que les procédures judiciaires⁴⁷ relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles.

2. Les États Parties s'assurent que leur cadre législatif comporte des mesures permettant, s'il y a lieu, de fournir:⁴⁸

a) Des informations aux victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

b) Une assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense;

c) Un hébergement, une éducation et des soins convenables aux enfants placés sous l'autorité de l'État;⁴⁹ et

⁴³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont souhaité son maintien, car celui-ci était inspiré de la Convention de 1988.

⁴⁴ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé des dispositions supplémentaires concernant la protection des personnes victimes de trafic. L'Italie a proposé des modifications aux articles 4 et 5 (voir A/AC.254/L.30) ainsi que l'adjonction d'une clause de non-discrimination dans un nouvel article 3 bis. Le Saint-Siège a également proposé des ajouts pour l'article 4 (voir A/AC.254/L.32).

⁴⁵ L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé dans le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.4 pour former quatre articles distincts (art. 4 à 7), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes. À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont rappelé leur volonté de maintenir un équilibre entre, d'une part, l'octroi d'une protection et d'une assistance aux personnes faisant l'objet d'un trafic et, d'autre part, la répression.

⁴⁶ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer les crochets autour des mots "dans la mesure du possible selon leur législation interne".

⁴⁷ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont signalé qu'il ne serait probablement pas toujours possible d'assurer la confidentialité des procédures judiciaires. Toutefois, certaines délégations ont indiqué qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de modifier ce paragraphe, si le passage entre crochets sur la législation interne était maintenu (voir note 46 ci-dessus).

⁴⁸ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations de pays en développement ont noté avec inquiétude que la situation économique de leur pays risquait de rendre l'application de certaines de ces dispositions difficile pour leur gouvernement.

⁴⁹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné qu'il fallait renforcer la protection des enfants dans le présent Protocole, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (voir A/AC.254/5/Add.3).

d) Un hébergement, une assistance économique et un soutien psychologique, médical et juridique convenables aux victimes des infractions visées par le présent Protocole.^{50, 51}

3. Les États Parties s'efforcent d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur leur territoire.

4. Les États Parties s'assurent que leur cadre législatif⁵² comporte⁵³ des mesures qui donnent aux victimes du trafic des personnes la possibilité d'effectuer⁵⁴ les démarches nécessaires⁵⁵ pour demander:

a) Des dommages-intérêts, y compris une indemnisation provenant d'amendes, de pénalités ou, lorsque cela est possible, de la confiscation du produit ou des instruments des auteurs du trafic des personnes;⁵⁶ et

b) Une réparation aux auteurs des infractions.^{57,58}

⁵⁰ Le texte de cet alinéa a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

⁵¹ Le paragraphe 2 de l'article 7 du texte antérieur (A/AC.254/4/Add.3/Rev.4), qui se lisait comme suit: "Chaque État Partie envisage d'appliquer des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole afin de leur permettre de retrouver la santé, le respect de soi et la dignité, compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins particuliers", a été supprimé du texte restructuré car il est très semblable à cet alinéa.

⁵² À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots "cadre législatif" par "législation interne".

⁵³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer les mots "ou autorise" après le mot "comporte".

⁵⁴ À la quatrième session du Comité spécial, une délégation a estimé que cette possibilité devrait être offerte aux victimes qui retournent dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont choisi de résider habituellement.

⁵⁵ À la quatrième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer une disposition visant plus particulièrement les enfants.

⁵⁶ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont jugé inquiétant le fait de lier l'indemnisation des victimes aux amendes, aux pénalités et à la confiscation du produit du trafic, tandis que d'autres ont suggéré d'inclure, dans le présent article, la possibilité d'utiliser le produit de la confiscation et de la saisie au profit des victimes, disposition qui figure déjà à l'article 5 *bis*. Le Saint-Siège a suggéré d'insérer après l'alinéa b) du paragraphe 1 la deuxième phrase de l'article 5 *bis*.

⁵⁷ À la quatrième session du Comité spécial, l'Autriche a suggéré de remplacer les alinéas a) et b) de ce paragraphe par le texte suivant: "a) Des dommages-intérêts; et b) Une réparation". Il a également été proposé de définir ces termes dans une note.

⁵⁸ Le paragraphe 1 de l'article 7 du texte antérieur /A/AC.254/4/Add.3/Rev.4) est devenu le paragraphe 4 de l'article 4 du présent texte restructuré.

Article 5

[Statut] [Situation]⁵⁹ de la victime dans l'État d'accueil

1. Outre les mesures prévues à l'article 4 du présent Protocole, les États Parties [envisagent]⁶⁰ l'adoption de lois sur l'immigration⁶¹ qui permettent aux victimes du trafic des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.⁶²

2. Les États Parties tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels au moment de déterminer le statut des victimes se trouvant sur leur territoire lorsqu'ils sont l'État Partie d'accueil.⁶³

Article 5 bis⁶⁴*Saisie et confiscation des profits*

Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des profits que les organisations criminelles ont tirés des infractions visées par le présent Protocole. Le produit de cette saisie et confiscation sert à couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance voulue à la victime, lorsque les États Parties le jugent approprié et en décident ainsi, conformément aux garanties individuelles prévues dans leur législation interne.

Article 6⁶⁵*Rapatriement⁶⁶ des victimes⁶⁷ du trafic des personnes*

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans délai,⁶⁸ le retour d'une victime du trafic des personnes⁶⁹ qui est ressortissante de cet État Partie ou qui avait le

⁵⁹ À la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé d'ajouter le mot "situation" à côté de "statut" et de mettre ces deux mots entre crochets.

⁶⁰ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont suggéré une formulation plus contraignante comme "envisage d'adopter" ou "adopte".

⁶¹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer les mots "lois sur l'immigration" par "textes de loi ou d'autres mesures".

⁶² À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "le cas échéant" tandis que d'autres ont suggéré de les insérer avant le mot "permanent".

⁶³ À la quatrième session du Comité spécial, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont suggéré de fusionner les deux paragraphes de cet article comme suit: "Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie adopte des mesures qui permettent aux victimes du trafic des personnes, compte dûment tenu des facteurs humanitaires et personnels, de rester sur son territoire, à titre temporaire ou, le cas échéant, à titre permanent". Le Maroc a proposé un nouveau libellé pour le paragraphe 1 et la Colombie pour le paragraphe 2 (voir A/AC.254/5/Add.12).

⁶⁴ Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17). À la quatrième session du Comité spécial, la majorité des délégations ont suggéré de supprimer cet article. À la sixième session, plusieurs délégations se sont opposées à la suppression de cet article dans le texte restructuré (voir A/AC.254/5/Add.13).

⁶⁵ Deux délégations ont proposé de fonder plusieurs articles du présent Protocole sur les articles figurant dans les propositions du Canada et des États-Unis d'Amérique concernant le projet de protocole sur les migrants. Les articles 6, 8, 9 et 14 du présent Protocole ont été adaptés en conséquence.

⁶⁶ À la quatrième session du Comité spécial, une majorité des délégations a suggéré de remplacer le mot "retour" par "rapatriement".

⁶⁷ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer le mot "victimes" par les mots "personnes faisant l'objet d'un trafic".

⁶⁸ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer les mots "sans délai".

⁶⁹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations se sont demandé qui devrait prendre à sa charge les frais de rapatriement des victimes.

droit de séjourner⁷⁰ sur le territoire de cet État Partie au moment de son entrée dans l'État d'accueil.^{71, 72}

2. À la demande d'un État Partie qui est l'État d'accueil, chaque État Partie vérifie, sans délai [injustifié ou déraisonnable],⁷³ si une personne victime de ce trafic est ressortissante de l'État requis.

3. Les États Parties, à la demande d'un autre État Partie et sous réserve de la législation interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic des personnes.⁷⁴

4. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.⁷⁵

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 7⁷⁶ Mesures de répression

1. En plus d'adopter les mesures prévues dans le présent article et conformément à l'article 14 du présent Protocole, les services de répression des États Parties coopèrent, le cas échéant, entre eux en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer:

⁷⁰ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu'il fallait préciser le sens des mots "droit de séjourner". Par exemple, on ne savait pas si cette expression désignait le droit de transit ou de résider à titre temporaire. À cet égard, le Mexique a suggéré de remplacer le mot "avait" par le mot "a".

⁷¹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que le rapatriement des victimes devait se faire avec le consentement de ces dernières. Aucun accord général ne s'est dégagé concernant le rapatriement des victimes en l'absence d'un tel consentement. Dans ce contexte, il fallait encourager les accords bilatéraux et multilatéraux. Certaines délégations ont également indiqué qu'il faudrait accorder une attention particulière au rapatriement des enfants.

⁷² À la quatrième session du Comité spécial, le Mexique a proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* (voir A/AC.254/5/Add.12).

⁷³ À la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé de mettre les mots "injustifié ou déraisonnable" entre crochets.

⁷⁴ À sa sixième session, le Comité spécial a décidé d'utiliser le texte de l'article 13 du projet de Protocole sur les migrants, tel que modifié pendant la session (voir A/AC.254/L.128/Add.2), comme base de discussion. À l'origine, ce paragraphe était l'article 11 du texte antérieur (A/AC.254/4/Add.3/Rev.4) et a été dans le présent texte restructuré en tant que paragraphe 3 de l'article 6. Plusieurs délégations ont estimé qu'il devrait être inséré dans l'article 9 relatif aux documents de voyage internationaux.

⁷⁵ À la quatrième session du Comité spécial, la Chine a suggéré d'insérer, après le paragraphe 4 du présent article, un nouveau paragraphe libellé comme suit: "4 *bis*. L'État d'accueil des personnes victimes du trafic fournit les moyens nécessaires pour leur retour."

⁷⁶ Les dispositions relatives à la répression et à la coopération (par exemple assistance technique, saisie de biens et échange d'informations) ne devraient être incorporées dans le présent projet que si elles ont une portée plus vaste que celles figurant dans le projet de Convention. L'article 14 reprendra certaines dispositions du projet de Convention qui sont applicables au sujet traité dans le présent Protocole. Il faudra donc revoir ce dernier et en retirer les éléments faisant double emploi une fois que le texte du projet de Convention aura été élaboré plus avant.

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'un trafic de personnes;

b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins d'un trafic de personnes;

c) Les méthodes utilisées par des groupes pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et

d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic des personnes, y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des responsables des services de répression, d'immigration et autres services compétents à la prévention du trafic des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir un tel trafic, traduire en justice les trafiquants, faire respecter les droits des victimes, notamment protéger les victimes des trafiquants,⁷⁷ et devrait favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.⁷⁸

⁷⁷ Les termes "notamment protéger les victimes des trafiquants" ont été ajoutés par les auteurs du texte remanié. Le paragraphe 2 de l'article 9 du précédent projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.4), qui était libellé comme suit: "Chaque État Partie adopte les mesures de formation ou autre nécessaires pour faire en sorte que les victimes dont on a découvert qu'elles faisaient l'objet de ce trafic par le biais d'une migration légale ou illégale soient dûment protégées contre les trafiquants" a été supprimé car il traitait du même sujet que le présent paragraphe.

⁷⁸ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait reporter l'examen de ce paragraphe, étant donné qu'il traitait de la même question que l'article 21 du projet de Convention.

Article 8⁷⁹
Contrôles [Mesures]⁸⁰ aux frontières

Option 1

1. Les États Parties adoptent, sans préjudice de leurs engagements internationaux,⁸¹ les mesures⁸² nécessaires pour détecter et prévenir le trafic des personnes [entre leur territoire et celui de tout autre État]^{83, 84} en renforçant les contrôles aux frontières[, notamment en contrôlant les personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en inspectant et en saisissant des véhicules et navires].^{85, 86}

Option 2⁸⁷

1. Sans préjudice des accords internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent les contrôles aux frontières en tant que de besoin pour détecter et prévenir le trafic de personnes entre leur territoire et celui de tout autre État, notamment en vérifiant les documents de voyage ou d'identité des personnes⁸⁸ et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et navires.⁸⁹

2. Les États Parties prennent⁹⁰ les mesures [législatives ou autres] [appropriées] pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux⁹¹ ne soient utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 3 du présent Protocole.⁹²

3. Ces mesures consistent, selon qu'il convient, à établir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux,

⁷⁹ Le libellé de cet article s'inspire du texte proposé par le groupe de travail informel réuni à la demande du Président au cours de la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.110).

⁸⁰ À la sixième session du Comité spécial, les délégations ne sont pas parvenues à s'accorder sur le titre de cet article.

⁸¹ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu par consensus d'ajouter les mots “, sans préjudice de leurs engagements internationaux”, après le verbe “adoptent”.

⁸² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que ces mesures devraient être prises de façon non discriminatoire.

⁸³ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer les mots “entre leur territoire et celui de tout autre État”.

⁸⁴ À la sixième session du Comité spécial, un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression du terme “Partie” après les termes “celui de tout autre État”, de sorte que les mesures visées à ce paragraphe concerneraient le trafic non seulement entre territoires d'États Parties, mais également entre territoires d'États Parties et non Parties.

⁸⁵ Le libellé de ce paragraphe s'inspire du paragraphe 1 de l'article 11 du projet de protocole sur les migrants.

⁸⁶ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont déclarées insatisfaites par la dernière partie de ce paragraphe, en particulier par la disposition prévoyant un contrôle des personnes.

⁸⁷ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu par consensus de retenir la proposition de l'Union européenne comme option 2.

⁸⁸ Les termes “en contrôlant les documents de voyage ou d'identité des personnes” ont été proposés afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant l'utilisation des termes “en contrôlant les personnes”.

⁸⁹ La Belgique a proposé, avec le soutien de plusieurs délégations, de préciser, au paragraphe 1, que ces mesures seraient prises sans préjudice de l'article 5 relatif au statut de la victime dans l'État d'accueil.

⁹⁰ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cette disposition ne soit pas obligatoire.

⁹¹ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que des obligations soient imposées à des transporteurs publics. Plusieurs délégations ont estimé que les organismes touristiques et autres agences de voyages devaient également être visés par ce paragraphe.

⁹² Les paragraphes 2 à 4 ont été proposés par les États-Unis d'Amérique et la France à la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.107).

y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de vérifier que tous les passagers voyageant par [voie terrestre] [voie terrestre autre que ferroviaire] [voie routière],⁹³ aérienne ou maritime possèdent un passeport et un visa⁹⁴ valides,⁹⁵ lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement⁹⁶ dans l'État d'accueil.

4. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions⁹⁷ l'obligation définie au paragraphe 3 du présent article.⁹⁸ [Ces sanctions peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation portant sur les véhicules ou moyens de transport utilisés.]⁹⁹

5. Les États Parties envisagent d'adopter des mesures qui permettent [, en conformité avec leur droit interne,] [et au besoin,]¹⁰⁰ [d'annuler le visa] [de refuser l'entrée]¹⁰¹ de personnes [, y compris de responsables étrangers,]¹⁰² [dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont impliqués] [impliqués]¹⁰³ dans les infractions visées par le présent Protocole¹⁰⁴ [ou encore de leur refuser un visa].

Article 9

Documents de voyage internationaux

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux

⁹³ À la sixième session du Comité spécial, il est apparu qu'il existait des différences notables entre les termes choisis, selon les langues, pour rendre l'expression "travelling by land". Il a été convenu de mettre ces différentes versions entre crochets dans toutes les langues.

⁹⁴ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de remplacer les mots "un passeport et un visa" par les mots "des documents de voyage".

⁹⁵ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé la crainte que les transporteurs publics n'aient ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents (c'est-à-dire pour vérifier qu'il ne s'agit pas de faux documents ou de documents falsifiés). On est convenu qu'en employant l'adjectif "valides", on obligerait simplement les transporteurs publics à vérifier que les documents ne comportent pas de défaut évident, comme c'est le cas de documents vierges ou de documents dont la validité a expiré.

⁹⁶ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer l'adverbe "légalement".

⁹⁷ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé par consensus de remplacer, en anglais, le terme "penalties" par le terme "sanction".

⁹⁸ À la sixième session du Comité spécial, l'Argentine a proposé d'insérer une disposition sur la mise en place de mécanismes de coopération (voir le document A/AC.254/L.99).

⁹⁹ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer cette phrase. Certaines délégations ont estimé que, si elle était maintenue, il fallait faire mention, dans ce paragraphe, de peines d'emprisonnement.

¹⁰⁰ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de remplacer l'expression "au besoin" par "en conformité avec leur droit interne", tandis que d'autres ont préféré que cette première expression soit maintenue.

¹⁰¹ À la sixième session du Comité spécial, les délégations ont été d'avis que ce paragraphe devait être revu de façon à tenir compte des nombreux voyageurs qui n'avaient pas besoin de visa pour entrer sur certains territoires. La délégation des États-Unis a proposé de remplacer le membre de phrase "d'annuler le visa [...] ou encore de leur refuser un visa" par "de refuser l'entrée".

¹⁰² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont jugé que les mots "y compris de responsables étrangers" étaient peu clairs. Certaines délégations ont proposé de les supprimer.

¹⁰³ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé des préoccupations concernant les termes "dont on sait". Certaines délégations ont proposé d'insérer la notion de "motifs raisonnables", tandis que d'autres étaient favorables à la suppression des termes "dont on sait qu'ils sont". En outre, une délégation a proposé d'insérer les mots "qui ont commis".

¹⁰⁴ Ce libellé était celui du paragraphe 3 de l'article 14 de la précédente version du projet de protocole (A/AC.254/4/Add.3/Rev.4).

soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les modifier, les reproduire [, les falsifier] ou les délivrer illicitement.¹⁰⁵

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par eux ou en leur nom et pour veiller à ce que ces documents soient établis, délivrés, vérifiés, utilisés et reconnus conformément à la loi.¹⁰⁶

Article 10¹⁰⁷
Prévention du trafic des personnes

1. Les États Parties élaborent [s'efforcent d'élaborer]¹⁰⁸ des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

- a) Prévenir et combattre le trafic des personnes; et
- b) Protéger les personnes faisant l'objet d'un trafic, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre [, selon que de besoin,]¹⁰⁹ des mesures telles que des recherches, des activités d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques afin de prévenir [et combattre]¹¹⁰ le trafic des personnes.¹¹¹

¹⁰⁵ Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 1 de l'article 12 du projet de protocole sur les migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/L.128/Add.2).

¹⁰⁶ Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 2 de l'article 12 du projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial. À la suite du débat qui a été consacré à ce paragraphe, le groupe de travail informel sur le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants a proposé de nouvelles modifications, qui ont été incorporées au texte du projet, conformément aux instructions du Président. Cette proposition est libellée comme suit:

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les modifier, les reproduire, les falsifier ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États Parties ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement."

¹⁰⁷ À la sixième session du Comité spécial, un consensus s'est dégagé sur l'adoption du texte rédigé par un groupe de travail informel, convoqué à la demande du Président, comme base d'un nouvel examen de l'article 10 (A/AC.254/L.113). Les débats sur ce texte se sont poursuivis jusqu'à l'ajournement de la session, et il est rendu compte des propositions formulées sur ce point dans les notes qui suivent.

¹⁰⁸ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de choisir le libellé entre crochets. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "dans la mesure du possible" ou "dans la mesure de leurs moyens".

¹⁰⁹ À la sixième session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer les mots "selon que de besoin".

¹¹⁰ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter les mots "et de combattre" afin d'assurer une cohérence avec l'alinéa a) du paragraphe 1.

¹¹¹ À la sixième session du Comité spécial, la Suisse a proposé que ce paragraphe fasse également référence à la protection des personnes faisant l'objet d'un trafic contre une nouvelle victimisation afin d'assurer une cohérence avec les alinéas a) et b) du paragraphe 1. Elle a aussi proposé de développer le titre en conséquence.

3. Les politiques, programmes et autres mesures adoptés en application du présent article devraient inclure une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes,¹¹² ou d'autres éléments de la société civile.

Article 11

Coopération avec les États non Parties

Option 1

Les États Parties [sont encouragés à coopérer]¹¹³ avec les États non Parties en vue de prévenir et de réprimer le trafic des personnes ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de ce trafic. À cette fin, les autorités de chaque État Partie notifient, s'il y a lieu,¹¹⁴ aux autorités d'un État non Partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non Partie se trouve sur le territoire de l'État Partie.

Option 2

Le présent Protocole encourage les États Parties à coopérer avec l'État non Partie sur la base de l'égalité et de la réciprocité aux fins du présent Protocole.¹¹⁵

[L'article 12 a été supprimé.]¹¹⁶

IV. Dispositions finales

Article 13¹¹⁷

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme¹¹⁸ et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951¹¹⁹ et du Protocole de 1967¹²⁰ relatifs au statut des réfugiés.¹²¹

¹¹² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que les mots "autres organisations compétentes" devraient être précisés.

¹¹³ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord d'employer les mots "sont encouragés à coopérer" au lieu du mot "coopèrent".

¹¹⁴ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu d'un commun accord d'insérer les mots "s'il y a lieu" après le mot "notifient".

¹¹⁵ Le texte de ce paragraphe a été proposé par la Chine à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/5/Add.13).

¹¹⁶ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu de supprimer du texte restructuré l'article 12 intitulé "Mesures plus strictes".

¹¹⁷ Le texte de ce paragraphe est basé sur l'article 5 du projet de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants.

¹¹⁸ À la sixième session du Comité spécial, une majorité des délégations a estimé qu'il était essentiel de faire référence au droit international humanitaire ainsi qu'aux droits de l'homme. Certaines ont proposé de supprimer le texte qui suivait les mots "en vertu du droit international". Une autre solution serait, d'après une délégation, de faire référence au droit international et de conserver les références à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Une majorité de délégations s'est opposée à ces propositions.

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹²⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹²¹ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'ajouter une référence aux accords bilatéraux et régionaux. Une majorité des délégations s'est opposée à cette proposition.

2. La mise en œuvre et l'interprétation de mesures en application du présent Protocole doivent se faire conformément aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.¹²²

Article 14
Autres dispositions

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 15
*Règlement des différends*¹²³

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [90 jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16
Signature, ratification, acceptation, approbation,
adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

[3. Il ne peut être faite aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

¹²² À la sixième session du Comité spécial, un groupe de travail informel convoqué à la demande du Président a soumis un texte pour une clause de non-discrimination (A/AC.254/L.112). Il a été convenu d'adopter le texte, compte tenu des modifications apportées par l'Allemagne (A/AC.254/L.116).

¹²³ Le texte des articles 15 à 20 est identique à celui des dispositions correspondantes du projet de Convention; il est reproduit ici en application d'une décision prise par le Comité spécial à sa sixième session (A/AC.254/23), sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules des modifications de forme y ont été apportées, selon que de besoin. Pour ce qui est des observations concernant ces dispositions, voir les notes relatives aux articles 25 et 26 et 27 à 30 du projet de Convention.

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.¹²⁴]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...]instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhèrera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 18

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

Article 19
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 20
Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
